

aucune chose dans les limites susdites de manière à faire dommage ou empêcher de tirer les seines ou filets sous la pénalité de

livres argent courant de cette Province, pour chaque telle contravention, outre les dommages qui pourront être recouvrés en Loi par le Propriétaire ou les Propriétaires de telles seines ou filets qui pourront par là avoir reçu du dommage ou avoir été détruits.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques d'attraper ou tuer aucun saumon par aucun moyen et en aucune manière quelconque depuis et après le quinzième jour d'Août dans chaque année jusqu'au

inclusivement, ni d'acheter ou recevoir des sauvages aucun saumon sous le prétexte de le saler pour eux ou sous tout autre prétexte que ce soit après le dit quinzième jour d'Août dans chaque année ; ni d'acheter aucun tel Poisson après le dit tems d'aucune autre personne ou personnes quelconques sous la pénalité de chelins, argent courant pour chaque saumon pris, tué ou acheté en désobéissance au vrai sens et intention de cet Acte. Pourvu que rien contenu en cet Acte ne s'étende ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les sauvages d'attraper du saumon pour leur propre usage, ou celui de leurs familles.

VI. Et vu qu'il est nécessaire pour la préservation et amélioration des Pêches à Saumon, qu'on n'empêche point le Saumon de monter librement et sans obstacles dans les différentes Rivières jusqu'aux endroits où ils frayent ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toute partie des Chenaux de différentes Rivières, dans le dit District Inférieur de Gaspé, sera laissée en tout tems ouverte et sans aucun obstacle quelconque, et où il ne sera point possible de constater et désigner de chenal, alors un tiers de la largeur de telle Rivière sera ainsi laissé ouvert et libre, sous la pénalité de argent courant de cette Province, payable par la personne ou les personnes causant tel embarras. Et le chenal principal de la Rivière Ristigouche, de la pointe de la Nouvelle Mission sauvage, jusqu'à la pointe à Bourdon, sera laissé en tout tems ouvert et sans aucun obstacle quelconque, calculant la plus forte profondeur de l'eau dans le dit chenal, à une distance égale de vingt-cinq brasses de chaque bout, formant en